

Quelle est l'influence des congés de maladie sur le versement de la NBI ?

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

1) des congés de maladie ordinaire. La NBI est versée dans sa totalité pendant les 3 premiers mois, elle est ensuite réduite de moitié pendant les 9 mois suivants.

2) des congés de longue maladie. La NBI est maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé sur l'emploi qu'il occupait. Elle est versée en totalité pendant un an et réduite de moitié pendant les deux années suivantes.

A contrario, la NBI est supprimée pendant la durée du congé de longue durée que l'agent bénéficiaire de la NBI ait été remplacé ou non dans ses fonctions.

3) des congés annuels, des congés bonifiés,

4) des congés pour accident de service ou maladie professionnelle,

5) des congés de maternité, de paternité ou d'adoption,

En ce qui concerne les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique, ils perçoivent "l'intégralité de leur traitement", par dérogation aux dispositions de droit commun applicable aux agents à temps.

Les " jours ARTT " n'ont aucune incidence sur l'attribution de la bonification indiciaire dans la mesure où ils correspondent à des périodes de récupération. Durant l'utilisation des jours épargnés sur son compte épargne temps, le fonctionnaire conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

Le temps partiel, la cessation progressive d'activité et l'occupation d'un ou de plusieurs emploi(s) à temps non complet entraînent une réduction de traitement proportionnelle à la quotité de travail effectué, il convient d'en tenir compte pour l'octroi de la NBI.

Références : loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret n° 91-298 de mars 1991, décret n° 93-863 du 16 juin de mars 1991, décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, circulaire n° 94-54 du 30 décembre 1994.

Un fonctionnaire mis à disposition d'une autre administration peut-il continuer à percevoir de son administration d'origine la NBI au titre de fonctions qu'il n'exerce plus ?

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ne constitue pas un avantage statutaire et n'est lié ni au corps ni au grade mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Un fonctionnaire mis à disposition d'une autre administration ne peut donc continuer à percevoir de son administration d'origine la NBI au titre de fonctions qu'il n'exerce plus (CAA Paris, 6 mars 2007, n°04PA03584).

La NBI est-elle maintenue en cas de promotion ?

La promotion d'un fonctionnaire en catégorie hiérarchique supérieure ne légitime pas la suppression de sa NBI si l'intéressé continue à exercer les mêmes fonctions qu'auparavant (Conseil d'Etat - 26 juillet 2007 - n° 293410).

Les directeurs de CCAS sont-ils éligibles à la NBI ?

Une nouvelle bonification indiciaire (NBI), prise en compte dans le calcul de la retraite, est attribuée aux fonctionnaires qui occupent certains emplois, dont la liste est fixée par décret, qui comportent une technicité ou une responsabilité particulières (décret n°2006-779 du 3 juillet 2006).

Sont notamment concernés, les fonctionnaires territoriaux qui dirigent des établissements publics locaux qui ne permettent pas la création d'emplois de direction (article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). C'est particulièrement le cas des responsables de CCAS, dont les fonctions n'ont jamais fait l'objet d'une reconnaissance fonctionnelle, malgré des demandes réitérées.

Le montant de la bonification varie selon que l'établissement est assimilable ou non à une commune de plus de 2000 habitants. Dans le premiers cas, les directeurs bénéficient d'une NBI de 30 points d'indice majoré, et dans le second, de 15 points d'indice majoré, s'ils exercent ses fonctions à titre exclusif

L'assimilation de l'établissement à une commune de plus ou moins de 2000 habitants repose sur ses compétences, l'importance de son budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer (décret n° 88-546 du 6 mai 1988). L'utilisation du terme assimilation suppose que l'établissement dispose d'une structure sinon équivalente, du moins proche de celle d'une commune de 2000 habitants.

Source question écrite n° 109.389 JO AN du 27 mars 2007

NBI : Quand peut-on considérer qu'un agent exerce des fonctions à titre principal ?

" Un service accompli à 80 % de la durée d'un service à temps plein répond à la notion à titre principal " (QE. 14617 : JO Sénat Q du 29.4.99).

L'accueil physique des usagers, l'accueil téléphonique assuré par des agents affectés dans les standards ou encore la combinaison des deux formules conduisant les intéressés à une certaine polyvalence permettant de décharger des services très sollicités sont considérés comme des missions " d'accueil du public "

L'accueil du public doit être un élément indispensable au traitement d'un dossier (état civil, aide sociale, par exemple) ou représente une aide aux usagers dans l'accomplissement de démarches administratives ; "une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers" n'ouvre pas droit à la NBI (QE 43179 : JO AN Q du 25.11.1996).

Les fonctions d'infirmière territoriale sont-elles éligibles à la NBI ?

Le décret du 24 juillet 1991 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale (FPT) a fait l'objet d'une refonte afin de prévoir l'accueil des personnels de l'Etat transférés à la FPT, en application de la loi Libertés et responsabilités locales. Les textes prévoient que les fonctions d'infirmière sont éligibles à la NBI à raison de 20 points pour les infirmières assurant la direction de soins à domicile, les infirmières exerçant en "zone urbaine sensible" ou en "zone d'éducation prioritaire" et de 15 points pour les infirmières exerçant en "établissement sensible" (réponse ministérielle n° 24042).

Il faut rappeler que le bénéfice de la NBI n'est pas lié au corps d'appartenance ni au grade des fonctionnaires mais à la nature des fonctions qu'ils occupent effectivement (CE 5 avril 2006, Mlle Stephan). Les agents exerçant les fonctions visées par les textes bénéficient de la NBI quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance.

Les infirmières territoriales ont-elles droit à la NBI ?

Les décrets n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale et n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible ont été publiés le 3 juillet dernier. Désormais, **les fonctions d'infirmière sont éligibles à la NBI à raison de vingt points pour les infirmières assurant la direction de soins à domicile, les infirmières exerçant en "zone urbaine sensible" ou en "zone d'éducation prioritaire" et de quinze points pour les infirmières exerçant en "établissement sensible"** Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les agents exerçant les fonctions précitées bénéficient de la NBI quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance.
QE n° 19367, parue au JO S (Q) du 9 novembre 2006, p. 2815

Quelle est l'influence du congé de longue durée sur le versement de la NBI ?

Le bénéfice de la N.B.I. est maintenu à l'agent, dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

- des congés annuels, des congés bonifiés,
- des congés de maladie,
- des congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- des congés pour maternité, adoption ou paternité,

A contrario, la N.B.I. n'est pas maintenue en cas de congé pour longue durée.

Quelle différence essentielle distingue la NBI du régime indemnitaire ?

Une différence essentielle distingue la N.B.I. du régime indemnitaire :

- la N.B.I. est versée de droit lorsque l'agent remplit les conditions,
- le régime indemnitaire n'est jamais acquis de droit. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante et à la prise d'une décision individuelle par l'autorité employeur.
- N.B.I. et régime indemnitaire sont cumulables.
- Par exceptions, le versement de la N.B.I. est exclusif de l'attribution de la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des O.P.H.L.M. (article 4, décret n° 93-1157 du 22/09/1993).

La NBI entre-t-elle en compte pour la détermination de l'assiette et du seuil d'assujettissement de la contribution de solidarité ?

La N.B.I. entre en compte pour la détermination du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité et pour son assiette.

La cotisation retraite est calculée sur la base du traitement y compris la bonification indiciaire, autant pour la part patronale que pour la part salariale.

La nouvelle bonification indiciaire :

- entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.
- n'est pas soumise à cotisation A.T.I.A.C.L..
- est par ailleurs soumise à l'impôt sur le revenu.

Quels sont les changements qui interviendront au 1er août 2006 concernant l'attribution de la NBI ?

Deux décrets du 3 juillet 2006 rénovent la nouvelle bonification indiciaire et ses mécanismes d'attribution.

Ces décrets seront applicables le premier jour du mois suivant celui de leur publication, soit le 1er août 2006.

Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, qui avait introduit ce mécanisme dans le droit de la fonction publique territoriale, est supprimé à cette occasion.

Ce qui change:

1. Le dispositif propre à la fonction publique territoriale relève désormais de deux décrets distincts :

- le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, qui définit toutes les bonifications données à raison de responsabilités particulières, d'une exigence de technicité ou de fonctions d'accueil du public.

- le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible, qui regroupe toutes les bonifications données à raison de l'exercice de certaines missions dans les zones urbaines sensibles listées par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié, et les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par les décrets n° 90-806 du 11 septembre 1990 modifié et 93-55 du 15 janvier 1993 modifié.

2. La majeure partie des fonctions ouvrant droit à bonification indiciaire sous l'empire du décret du 24 juillet 1991 continue d'exister dans des termes voisins. **Toutes les références à un cadre d'emplois sont en revanche abolies.**

3. Toutefois, le nombre de points majorés accordés peut lui avoir varié.

Si l'application du nouveau dispositif devait donc aboutir à la réduction du nombre de points accordés avant l'entrée en vigueur des deux décrets pour une fonction similaire, l'agent continuera de percevoir l'ancienne bonification à titre individuel tant qu'il occupe les fonctions y ouvrant droit.

4. Il en ira de même pour les fonctionnaires d'Etat, détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale du fait de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il s'agit naturellement des personnels dits "TOS" de l'éducation nationale et ceux des DDE, faisant l'objet d'un transfert aux conseils généraux et régionaux.

L'intégration dans la fonction publique territoriale donne lieu à un maintien de la bonification indiciaire, éventuellement détenue en tant que fonctionnaire d'Etat, tant que l'agent concerné continue d'occuper les fonctions qui y ouvriraient droit, et que la fonction publique territoriale ne peut lui offrir l'équivalent.

5. Un agent, percevant une bonification indiciaire liée en partie à l'importance de la population de sa collectivité, continuera de la percevoir en cas de changement de catégorie démographique, tant qu'il continue d'exercer les fonctions pour lesquelles il la percevait initialement

6. Un agent ne peut percevoir qu'une seule bonification.

S'il apparaît qu'il est susceptible d'en percevoir plus d'une, au titre de l'un ou l'autre des deux décrets, il perçoit celle disposant du montant le plus élevé.

Si les deux montants sont identiques, il faut estimer, en l'absence de toute indication contraire, que l'agent est libre de choisir celle qu'il veut percevoir.

Ce qui ne change pas:

1. La nouvelle bonification indiciaire reste réservée aux fonctionnaires, c'est à dire que seuls les titulaires et stagiaires peuvent la percevoir. A l'exclusion, donc de tous les agents non-titulaires.
2. La nouvelle bonification indiciaire est versée mensuellement. Elle suit le sort du traitement principal en cas de service à temps non-complet ou à temps partiel.
3. Elle est prise en compte dans le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial
4. Elle est également prise en compte pour le calcul de la retraite
5. Elle est soumise à CSG et CRDS

NBI et congé de longue maladie

Dès lors que l'agent qui perçoit la NBI bénéficie d'un congé longue maladie, et tant que personne d'autre n'est nommé pour le remplacer dans l'exercice des fonctions au titre desquelles il perçoit ladite NBI, l'agent en congé longue maladie continue à percevoir sa NBI.

En revanche, dès lors qu'il est officiellement remplacé, il n'a plus droit à la NBI, dont le versement reprendra à la reprise des fonctions au titre desquelles il était éligible à cette NBI avant son arrêt.

Actualité NBI

Deux décrets relatifs à la NBI viennent d'être publiés. Ils étaient passés au CSFPT du 19 avril dernier.

Le 2006-779 abroge le décret 91-711 du 24.07.1991. Le 2006-780 concerne certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

- ▶ Décret n° [2006-779](#) du 3 juillet 2006 - (JO 04/07/06)
- ▶ Décret n° [2006-780](#) du 3 juillet 2006 - (JO 04/07/06)

Dans quelles conditions peut être versée la nouvelle bonification indiciaire aux agents chargés de fonctions d'accueil ?

L'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux agents chargés d'assurer des fonctions d'accueil demeure possible, sous certaines conditions, suite à la publication des nouveaux décrets du 3 juillet réformant le dispositif de la NBI.

La notion d'exercice de fonctions d'accueil à titre principal est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale mais le terme « principal » suggère qu'il doit s'agir de fonctions d'orientation du public vers les services et non d'accueil du public dans ces services.

L'octroi de la nouvelle bonification indiciaire est un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour l'obtenir.

CE 4 juin 2007, *Commune de Carrières-sur-Seine*, n° 284380

Pour ouvrir droit au bénéfice d'une NBI à raison de l'exercice principal de fonctions d'accueil au public, le juge précise que l'agent public doit consacrer plus de la moitié de son temps de travail total à de telles fonctions exercées dans le cadre des heures d'ouverture au public et, le cas échéant, en dehors de ces périodes.

Les travailleurs handicapés, recrutés contractuels, ont droit à la NBI !

Selon la loi, seuls les fonctionnaires titulaires et stagiaires ont droit à la NBI.

Les agents non titulaires en sont exclus. Or la cour administrative d'appel de Nancy vient d'admettre la légalité de l'attribution de la NBI aux personnes recrutées en qualité de contractuel sur la base de l'article 38-e de la loi du 26 janvier 1984 (travailleur handicapé ou reconnu COTOREP), au motif "que les personnes recrutées par contrat en application du décret du 10 décembre 1996, bénéficiant de tous les droits reconnus aux stagiaires et ayant vocation à être titularisées dans les mêmes conditions de procédure et de délai que ces derniers, peuvent dès lors, bénéficier de la bonification indiciaire".

